

## Journée de la lutte anti-corruption : soyons vigilants !

#058 - Vendredi 08 décembre 2023



**À la veille du 9 décembre, journée internationale de la lutte anti-corruption et à l'approche des fêtes de fin d'année, profitons-en pour faire un rappel des bonnes pratiques à suivre lorsque que l'on reçoit un cadeau ou une invitation.**

Les cadeaux et invitations font partie des relations d'affaires et ne constituent pas en tant que tel des actes de corruption. Ils sont par principe acceptés mais vous devez rester vigilants car leur acceptation peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption.

C'est pourquoi CMN s'engage depuis 5 ans à lutter contre cela, notamment au travers d'une procédure cadrant les bonnes pratiques à appliquer.

Pour rappel :

- Un cadeau constitue un avantage de toute nature, offert ou reçu sans payer la valeur réelle du bien ou service, fait à un client ou reçu par un tiers (fournisseur, partenaire, sous-traitant) directement ou indirectement.
- Une invitation constitue toute forme d'agrément social, d'hébergement ou de divertissement offert ou reçu. Dans un environnement d'affaires les invitations renvoient en général aux repas, nuitées d'hôtel, invitation à un événement sportif, culturel ou autres événements sociaux.

Ainsi, pour les cadeaux, ils doivent être offerts ou reçus en toute transparence sur

le lieu de travail. Vous ne devez offrir ou recevoir que des cadeaux de faible valeur. Si le cadeau est d'un montant supérieur à 25 euros, il doit faire l'objet d'une demande de votre part et d'une approbation de votre supérieur hiérarchique après consultation du Responsable Conformité.

En ce qui concerne les invitations, elles doivent elles aussi être adressées dans le cadre du travail pour traiter d'un sujet professionnel. Si l'invitation est d'un montant supérieur à 25 euros, elle doit faire l'objet d'une déclaration de votre part à la Direction juridique.

Ces règles s'appliquent lorsque que la relation de travail s'établit avec une personne exerçant une fonction privée. Attention, lorsqu'il s'agit d'une relation de travail avec un agent public une nouvelle règle doit être prise en compte : il est interdit d'offrir ou de recevoir un cadeau ou une invitation lors des phases d'appels d'offres relatifs à l'attribution d'un marché public.

**Pour en savoir plus retrouvez la procédure lutte-anti-corruption PRQ-01-006 via Avanteam.**

